15858/26

ASSEMBLÉE NATIONALE **SÉNAT**

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 novembre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 novembre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE)

E21150

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 novembre 2026
(OR. en)

15858/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0346 (COD)

PECHE 485
CODEC 2177

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 novembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 603 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 603 final.

p.j.: COM(2026) 603 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.11.2026
COM(2026) 603 final

2026/0346 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La présente proposition vise à transposer dans le droit de l'UE les mesures de conservation, de gestion et de contrôle adoptées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE). L'OPASE a été instituée par la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques dans l'océan Atlantique Sud-Est (ci-après dénommée «convention») à laquelle l'Union européenne est partie contractante depuis 2003. L'OPASE est l'organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) chargée de la gestion des ressources halieutiques dans la zone de la convention telle qu'elle est définie à l'article 4 de la convention. L'UE dispose actuellement d'un navire de pêche actif dans la zone de la convention et est tenue de respecter les mesures de conservation et de gestion de l'OPASE.

Conformément à l'article 23 de la convention, les mesures de conservation et de gestion de l'OPASE adoptées par la réunion des parties sont contraignantes pour les parties contractantes et chaque partie contractante est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application et le respect de ces mesures.

Bien qu'elles visent principalement les parties contractantes, les mesures de l'OPASE imposent également des obligations aux exploitants (par exemple, les capitaines de navires).

La présente proposition couvre les mesures que la réunion des parties a adoptées depuis 2003, telles qu'elles ont été modifiées (dans certains cas) lors de ses réunions annuelles. L'Union européenne doit garantir le respect de ces mesures, en tant qu'obligations internationales, dès leur entrée en vigueur. La présente proposition vise à transposer les dernières mesures de l'OPASE et à mettre en place un mécanisme pour leur mise en œuvre à l'avenir. La présente proposition prévoit, afin de mettre rapidement en œuvre les règles de l'OPASE, d'octroyer des pouvoirs délégués à la Commission en vertu de l'article 290 du TFUE, afin de prendre en compte les modifications apportées aux mesures de l'OPASE et de garantir que les navires de pêche de l'Union sont sur un pied d'égalité avec ceux des autres parties contractantes. Il est proposé d'octroyer des pouvoirs délégués en ce qui concerne: i) les informations requises pour les exigences relatives aux navires; ii) le marquage des engins; iii) le journal de pêche et les registres relatifs à la production; iv) les communications relatives aux déclarations de captures; v) les spécifications des systèmes de surveillance des navires; vi) les fermetures de zones comportant des écosystèmes marins vulnérables (EMV) et les modifications apportées aux annexes du présent règlement.

Par ailleurs, les exigences en matière de données et les modèles de l'OPASE sont déjà utilisés par la flotte de l'Union et accessibles au public sur le site web de l'OPASE. Ces documents comprennent les formats de déclaration de l'OPASE ou les documents d'échange de données en ce qui concerne: i) l'entrée et la sortie des zones particulières; ii) les points de début et de fin des opérations de mise en place des engins de pêche, de transbordement et de transfert; et iii) les observations de navires de pays tiers. Ces exigences et modèles évoluent au fil du temps. Il est dès lors approprié de faire référence aux exigences et modèles que les États membres disposant de possibilités de pêche pour les ressources halieutiques de l'OPASE doivent fournir à leurs navires de pêche lors de la délivrance des autorisations de pêche. Le présent règlement contient des références dynamiques à ces documents.

Les délais de déclaration indiqués dans la présente proposition ont été fixés sur la base des délais figurant dans les mesures de l'OPASE. L'objectif est de permettre à l'Union de présenter les déclarations en temps utile au secrétariat de l'OPASE.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition complète d'autres actes législatifs de l'UE dans ce domaine et est généralement cohérente avec ceux-ci. Des dérogations aux actes existants sont toutefois prévues dans certains cas en raison de la nature des mesures plus spécifiques proposées.

La présente proposition est conforme à la partie VI (politique extérieure) du règlement (UE) nº 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche (PCP), qui dispose que l'Union mène ses relations extérieures dans le domaine de la pêche dans le respect de ses obligations internationales et fasse reposer ses activités de pêche sur la coopération régionale en matière de pêche.

La proposition complète le règlement (UE) 2017/2403[1] relatif à la gestion de la flotte externe, qui prévoit que les navires de pêche de l'Union sont soumis à la liste d'autorisations de pêche conformément aux conditions et aux règles des ORGP en question. La proposition complète également le règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil[2] relatif à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Non applicable

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition repose sur l'article 43, paragraphe 2, du TFUE étant donné qu'elle établit des dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la PCP.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Étant donné que la proposition relève de la compétence exclusive de l'Union [article 3, paragraphe 1, point d), du TFUE], le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Proportionnalité**

La proposition garantira que le droit de l'Union est conforme aux obligations internationales découlant des résolutions adoptées par la réunion des parties et que l'Union respecte les décisions prises par une ORGP à laquelle elle est partie contractante. La présente proposition ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument choisi est un règlement du Parlement européen et du Conseil.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

---

[1] Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) nº 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).

[2] Règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1936/2001 et (CE) nº 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) nº 1093/94 et (CE) nº 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

- **Consultation des parties intéressées**

La présente proposition vise à transposer les mesures de l'OPASE qui sont contraignantes pour les parties contractantes. Des experts nationaux et des représentants du secteur issus des pays de l'UE ont été consultés durant la préparation de la réunion annuelle des parties au cours de laquelle ces mesures ont été adoptées et tout au long des négociations menées lors de la réunion. En conséquence, la Commission n'a pas jugé nécessaire de procéder à une consultation des parties prenantes pour la présente proposition.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Non applicable

- **Analyse d'impact**

Sans objet. Le présent acte concerne la mise en œuvre des mesures directement applicables aux États membres.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La présente proposition n'est pas liée à REFIT, le programme pour une réglementation affûtée et performante de la Commission.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a aucune incidence sur la protection des droits fondamentaux des personnes.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Il n'y a aucune incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Non applicable

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La proposition met en œuvre les dispositions en matière de gestion, de conservation et de contrôle adoptées par l'OPASE et actuellement applicables au sein de celle-ci. Ces dispositions, qui portent sur les obligations des États membres du pavillon et des navires de pêche de l'Union, concernent les domaines suivants:

(a) l'autorisation des navires et les obligations des États membres dans le cadre de la pêche des ressources halieutiques dans la zone de la convention;

(b) l'interdiction du transbordement en mer dans la zone de la convention;

(c) les documents délivrés et certifiés par l'autorité compétente de l'État membre du pavillon concerné, qui doivent être conservés à bord des navires;

(d) les exigences relatives aux engins à utiliser à bord;

(e) les informations sur les activités de pêche, y compris la communication et la déclaration des captures et le système de surveillance des navires qui permet de suivre les navires de pêche;

(f) les inspections effectuées par des navires d'inspection en mer;

(g) les systèmes de contrôle par l'État du port dans les États membres dont des navires de pêche ont pratiqué la pêche ou des activités liées à la pêche dans la zone de la convention;

(h) les mesures visant à encourager le respect des règles et à éviter la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

(i) les navires de pêche menant des activités de recherche;

(j) les activités liées à la pêche exploratoire et les découvertes dans les zones fermées et les écosystèmes marins vulnérables (EMV).

La proposition délègue à la Commission des pouvoirs en vue de modifier le présent règlement pour l'adapter aux mesures adoptées par l'OPASE qui lient l'UE et ses États membres en ce qui concerne: les exigences relatives aux navires, le marquage des engins, le journal de pêche, le registre relatif à la production, les communications des déclarations de captures, les spécifications des systèmes de surveillance des navires, les fermetures des zones comportant des EMV et les annexes du présent règlement.

Il est nécessaire de mettre en œuvre rapidement ces dispositions pour permettre aux navires de l'UE de pêcher au même titre que ceux des autres parties contractantes de l'OPASE pour chaque campagne de pêche à venir.

2026/0346 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen[3],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) L'objectif général de la politique commune de la pêche («PCP»), tel qu'il est défini dans le règlement (UE) nº 1380/2013[4] du Parlement européen et du Conseil, est de garantir que l'exploitation des ressources aquatiques vivantes contribue à la durabilité environnementale, économique et sociale à long terme.

(2) L'Union européenne a approuvé, par la décision 98/392/CE du Conseil[5], la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (CNUDM). Par la décision 98/414/CE du Conseil, l'Union a approuvé l'accord aux fins de l'application des dispositions de cette convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs[6]. Cet accord énonce certains principes et certaines règles concernant la conservation et la gestion des ressources vivantes de la mer. Dans le cadre de ses obligations internationales plus larges, l'Union participe aux efforts déployés dans les eaux internationales en vue de la conservation des stocks halieutiques.

---

3 JO C [...], [...], p. [...].

4 Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

5 Décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p. 1).

6 Décision 98/414/CE du Conseil du 8 juin 1998 relative à la ratification par la Communauté européenne de l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (JO L 189 du 3.7.1998, p. 14).

(3) En vertu de la décision 2002/738/CE du Conseil du 22 juillet 2002[7], l'Union a approuvé la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (ci-après dénommée «convention») qui est entrée en vigueur le 13 avril 2003 et a institué l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE).

(4) La réunion des parties adopte des mesures de conservation et de gestion qui sont contraignantes pour les parties contractantes, les entités de pêche participantes et les parties non contractantes coopérantes à l'OPASE, y compris pour l'Union. Le présent règlement met en œuvre le système de l'OPASE ainsi que les mesures de conservation et de gestion qu'elle a adoptées depuis 2003.

(5) Afin de transposer rapidement dans le droit de l'Union les futures mesures de l'OPASE modifiant celles établies dans le présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne: les exigences relatives aux navires; le marquage des engins, le journal de pêche, le registre relatif à la production, les communications des déclarations de captures, les spécifications des systèmes de surveillance des navires, les fermetures des zones comportant des écosystèmes marins vulnérables et les annexes du présent règlement.

(6) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[8] et a formulé des observations formelles le []. Les données traitées dans le cadre du présent règlement doivent être traitées conformément aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel et de confidentialité visées aux articles 112 et 113 du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil[9]. Afin de garantir le respect des obligations découlant du présent règlement, les données à caractère personnel devraient être conservées pendant une période maximale de dix ans. Si les données à caractère personnel sont nécessaires pour le suivi d'une infraction, d'inspections ou de procédures judiciaires ou administratives, ces données devraient pouvoir être conservées pendant une période de plus de dix ans, mais n'excédant pas vingt ans.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I
Dispositions générales

Article premier

Objet

---

7 JO L 234 du 31.8.2002, p. 39.

8 Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

9 Règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj).

Le présent règlement établit des dispositions en matière de gestion, de conservation et de contrôle en ce qui concerne la pêche pour les ressources halieutiques dans la zone de la convention de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est[10] (OPASE).

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique:

a) aux navires de pêche de l'Union exerçant leurs activités dans la zone de la convention telle qu'elle est définie à l'article 3, point 2);

b) aux navires de pêche de l'Union transbordant des produits de la pêche qui proviennent de la zone de la convention;

c) aux navires de pêche de pays tiers (ci-après dénommés «navires de pêche étrangers») qui demandent l'accès aux ports de l'Union ou font l'objet d'une inspection dans ces ports et qui détiennent des produits de la pêche prélevés dans la zone de la convention.

2. Le présent règlement s'applique sans préjudice des exigences applicables plus strictes prévues par le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil[11], le règlement d'exécution (UE) 2025/2196 de la Commission[12] et le règlement délégué (UE) 2025/1766 de la Commission[13].

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

(1) «convention»: la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est[14];

(2) «zone de la convention»: les eaux définies à l'article 4 de la convention;

---

10 Décision 2002/738/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la conclusion par la Communauté européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39).

11 Règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj).

12 Règlement d'exécution (UE) 2025/2196 de la Commission du 17 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil en ce qui concerne l'accès aux eaux et aux ressources, le contrôle de la pêche, la surveillance, l'inspection et l'exécution, la déduction de quotas et de l'effort de pêche, les données et les informations, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) nº 404/2011 de la Commission (JO L, 2025/2196, 12.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2196/oj).

13 Règlement délégué (UE) 2025/1766 de la Commission du 27 août 2025 complétant le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil en établissant des règles concernant le contrôle des pêches et la surveillance et l'inspection des activités de pêche ainsi que l'application et le respect de la réglementation (JO L, 2025/1766, 12.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/1766/oj).

14 La convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (JO L 234 du 31.8.2002, p. 40).

(3) «pêche»:

i) la recherche, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques ou toute tentative effectuée à ces fins;

ii) la pratique de toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle résulte dans la localisation, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques, quel qu'en soit le but, y compris la recherche scientifique;

iii) la mise en place, la recherche ou la récupération de tout dispositif de concentration des ressources halieutiques ou de tout équipement connexe, y compris les radiobalises;

iv) toute opération en mer effectuée pour assister ou préparer toute activité décrite dans la présente définition, à l'exception des opérations d'urgence où la santé et la sécurité des membres d'équipage ou la sécurité d'un navire sont en jeu; ou

v) l'utilisation d'un aéronef en liaison avec toute activité décrite dans la présente définition, à l'exception des vols d'urgence où la santé ou la sécurité des membres d'équipage ou la sécurité d'un navire sont en jeu;

(4) «navires de pêche»: tout navire utilisé ou destiné à être utilisé pour l'exploitation commerciale des ressources halieutiques, y compris les navires gigognes, tout autre navire effectuant directement ces opérations de pêche et les navires pratiquant le transbordement;

(5) «ressources halieutiques»: les poissons, les mollusques, les crustacés et toute autre espèce sédentaire évoluant dans la zone de la convention, à l'exclusion:

i) des espèces sédentaires relevant de la juridiction de pêche des États côtiers en vertu de l'article 77, paragraphe 4, de la CNUDM; et

ii) des espèces de grands migrateurs figurant à l'annexe I de la CNUDM;

(6) «navires de pêche de l'Union»: tout navire de pêche battant pavillon d'un État membre et immatriculé dans l'Union;

(7) «registre de l'OPASE»: le registre de l'OPASE des navires autorisés à pêcher dans la zone de la convention;

(8) «secrétaire exécutif»: le secrétaire exécutif de l'OPASE;

(9) «CSP»: un centre de surveillance terrestre des pêches de l'État membre du pavillon;

(10) «navire étranger»: tout navire battant pavillon d'une autre partie contractante;

(11) «État membre du pavillon»: l'État membre dont le navire de pêche bat le pavillon;

(12) «pêche INN»: les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée telles qu'elles sont définies à l'article 2, points 1) à 4), du règlement (CE) nº 1005/2008;

(13) «navire d'une partie non contractante»: tout navire ne battant pas pavillon d'une partie contractante de l'OPASE, y compris un navire dont il existe de bonnes raisons de suspecter qu'il est apatride;

(14) «accord des Nations Unies sur les stocks de poissons»: l'accord aux fins de l'application des dispositions de la CNUDM relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà

de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs[15];

(15) «navire de patrouille»: tout navire qui porte des marques extérieures indiquant clairement qu'il est affecté à un service public et autorisé à effectuer des inspections et des opérations connexes de suivi, de contrôle et de surveillance ainsi que des activités visant à garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de l'OPASE;

(16) Le terme «port» englobe les terminaux au large ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, au ravitaillement en carburant ou au réapprovisionnement;

(17) «activités liées à la pêche»: toute opération de soutien ou de préparation aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des ressources halieutiques qui n'ont pas été précédemment débarquées dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer;

(18) «pêche de fond»: toute pêche dans le cadre de laquelle l'engin de pêche est susceptible d'entrer en contact avec le fond marin au cours du déroulement normal des opérations;

(19) «zones existantes de pêche de fond»: la partie de la zone de la convention dans laquelle la pêche de fond a été pratiquée entre 1987 et juillet 2011 ainsi que toute zone ajoutée ultérieurement conformément à l'annexe I;

(20) «pêche de fond exploratoire»: toutes les activités de pêche de fond commerciale en dehors des fermetures de zones et des zones existantes de pêche de fond, ou les pêcheries dans les zones existantes de pêche de fond en cas de tentatives d'utilisation d'une nouvelle méthode et/ou stratégie de pêche;

(21) «effets néfastes notables»: les effets néfastes notables visés aux paragraphes 17 à 20 des directives internationales de la FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer[16];

(22) «écosystème marin vulnérable» (EMV): un écosystème marin vulnérable identifié au moyen des critères indiqués au paragraphe 42 des directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer (FAO, 2009: directives de la FAO sur la pêche profonde);

(23) «indicateurs d'EMV»: les espèces et les unités indicatrices figurant à l'annexe II;

(24) «découverte»: toute capture accidentelle d'une espèce indicatrice d'EMV au-dessus des niveaux seuils fixés à l'annexe II;

(25) «système de l'OPASE»: système d'observation, d'inspection, de respect des règles et de contrôle de l'application mis en place par les parties contractantes de l'OPASE, par l'intermédiaire de la Commission de l'OPASE, en vue de renforcer l'exercice effectif, par les parties contractantes, de la responsabilité de l'État du pavillon à l'égard des navires de pêche et des navires de recherche halieutique battant leur pavillon dans la zone de la convention;

---

[15] L'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (JO L 189 du 3.7.1998, p. 17).

[16] FAO, 2009. Directives sur la pêche profonde de la FAO.

(26) «VMS»: le système de surveillance des navires visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil;

(27) «avant-projet de liste des navires INN de l'OPASE»: la liste des navires soupçonnés d'avoir participé à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la convention, établie par le secrétariat de l'OPASE et transmise aux parties contractantes et aux parties non contractantes dont les navires figurent sur la liste avant la réunion annuelle de la Commission de l'OPASE.

Chapitre II
Mesures de contrôle

Article 4

Autorisation des navires et obligations des États membres

1. Les États membres délivrent une autorisation aux navires de pêche battant leur pavillon pour la pêche des ressources halieutiques dans la zone de la convention conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2017/2403[17].

2. Les États membres:

   (a) autorisent leurs navires à exercer leurs activités dans la zone de la convention uniquement si leurs navires sont en mesure de respecter les exigences et les responsabilités prévues par la convention, le système de l'OPASE et les mesures de conservation et de gestion adoptées par l'OPASE;

   (b) veillent, dans la mesure où le droit national le permet, à ce que les propriétaires et exploitants de leurs navires inscrits dans le registre de l'OPASE ne participent pas ni ne soient associés à des activités de pêche dans la zone de la convention menées par des navires non inscrits dans le registre de l'OPASE;

   (c) prennent les mesures nécessaires pour garantir, dans la mesure où le droit national le permet, que les propriétaires des navires inscrits dans le registre de l'OPASE soient des citoyens ou des entités morales d'un État membre, de sorte que toute mesure coercitive ou punitive puisse être efficacement prise à leur encontre.

3. Les navires de pêche de l'Union se conforment au système de l'OPASE.

4. Les navires de pêche de l'Union inscrits dans le registre de l'OPASE:

   (a) conservent à bord des certificats d'immatriculation valides des navires et une autorisation de pêche et/ou de transbordement valide;

   (b) n'ont pas d'antécédents de pêche INN ou, si ces navires possèdent de tels antécédents, les nouveaux propriétaires ont fourni des éléments de preuve suffisants démontrant que les propriétaires et les exploitants précédents n'ont aucun intérêt juridique, bénéficiaire ou financier dans ces navires ni aucun contrôle sur ceux-ci ou que, compte tenu de tous les faits pertinents, lesdits navires ne se livrent pas à des activités de pêche INN et n'y sont pas associés.

[17] Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) nº 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).

5. Chaque État membre notifie à la Commission les autorisations accordées et toute information factuelle indiquant qu'il n'existe des motifs raisonnables de soupçonner que les navires non inscrits dans le registre de l'OPASE exercent des activités dans la zone de la convention conformément à l'article 25 du règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil[18].

Article 5

Interdiction d'effectuer des transbordements en mer dans la zone de la convention

Il est interdit aux navires de l'Union de transborder en mer dans la zone de la convention toute ressource halieutique couverte par la convention.

Article 6

Exigences relatives aux navires

1. Le capitaine du navire de pêche de l'Union transporte à bord les documents ci-après délivrés et certifiés par l'autorité compétente de l'État membre du pavillon:
   (a) le document d'immatriculation;
   (b) la licence, le permis ou l'autorisation de pêcher ou de mener des activités de pêche à des fins de recherche ainsi que les conditions dont est assorti(e) la licence, le permis ou l'autorisation;
   (c) les plans certifiés ou la description de toutes les cales à poisson, y compris la capacité de stockage en mètres cubes.
2. Les documents visés au paragraphe 1 contiennent, au moins, les éléments suivants:
   (a) le nom du navire;
   (b) le port dans lequel le navire est immatriculé et le ou les numéro(s) d'immatriculation;
   (c) l'indicatif d'appel radio international;
   (d) les noms et adresses du ou des propriétaire(s) et, le cas échéant, de l'affréteur;
   (e) la longueur hors-tout;
   (f) la puissance du ou des moteurs principaux en kW.
3. Les documents susmentionnés visés au paragraphe 1 font l'objet de contrôles réguliers.
4. Toute modification apportée aux documents visés au paragraphe 1 est certifiée par l'autorité compétente d'un État membre.
5. Les navires autorisés à exercer leurs activités dans la zone de la convention portent des marques extérieures permettant de les identifier facilement conformément aux

[18] Règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1936/2001 et (CE) nº 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) nº 1093/94 et (CE) nº 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1005/oj).

normes internationales généralement admises, telles que les spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche de la FAO[19].

Article 7

Marquage des engins

1. Les engins utilisés par les navires de pêche de l'Union autorisés à exercer leurs activités dans la zone de la convention sont marqués comme suit: les extrémités des filets, des lignes et des engins ancrés en mer sont équipées de bouées à pavillon ou à réflecteur radar le jour, et de bouées lumineuses la nuit, suffisantes pour indiquer leur position et leur étendue. Ces lumières sont visibles à une distance d'au moins deux milles marins en conditions de bonne visibilité.

2. Les bouées de signalisation et les objets similaires flottant à la surface et prévues pour indiquer la localisation des engins de pêche fixes seront clairement marquées en permanence par la(les) lettre(s) et/ou le(les) numéro(s) du navire auquel ils appartiennent.

Article 8

Récupération des engins de pêche perdus ou abandonnés

1. Les navires de pêche de l'Union utilisant un engin disposent à bord des équipements qui leur permettent de récupérer les engins perdus ou abandonnés.

2. Un navire de pêche de l'Union qui a perdu ou abandonné un engin tente par tous les moyens raisonnables de le récupérer le plus rapidement possible, ce qui inclut sans toutefois s'y limiter une période de recherche et de récupération d'au moins 24 heures.

3. Les navires de pêche de l'Union n'abandonnent pas délibérément leurs engins de pêche, sauf pour des raisons de sécurité, en particulier s'ils sont en détresse et/ou s'il existe un danger de mort.

4. Si l'engin perdu, qui représente 10 % ou plus des palangres, des lignes de casiers ou des chaluts, ne peut être récupéré, le navire notifie aux autorités compétentes de son État membre du pavillon dans un délai de 24 heures les informations suivantes:

   (a) le nom et l'indicatif radio du navire;

   (b) le type d'engin perdu;

   (c) la quantité d'engins perdus;

   (d) l'heure de la perte de l'engin;

   (e) la position au moment de la perte de l'engin;

   (f) les mesures prises par le navire pour récupérer l'engin perdu.

5. Après la récupération de l'engin perdu, le navire notifie à l'État membre du pavillon dans un délai de 24 heures les informations suivantes:

   (a) le nom et l'indicatif radio du navire qui a récupéré l'engin;

[19] Davies, S., Hjort, A. et Markides, M. 2022. Les spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche de la FAO de 1989 – Utilisation et options de révision. Circulaire sur la pêche et l'aquaculture nº 1255 de la FAO. Rome, FAO.

(b) le nom et l'indicatif radio du navire qui a perdu l'engin (si ces informations sont connues);

(c) le type d'engins récupérés;

(d) la quantité d'engins récupérés;

(e) l'heure de la récupération de l'engin,

(f) la position au moment de la récupération de l'engin.

6. L'État membre du pavillon notifie à la Commission les informations visées aux paragraphes 4 et 5 dès que possible.

Article 9

Marquage des produits congelés issus des ressources halieutiques

Les capitaines des navires de pêche veillent à ce que:

(a) lorsqu'ils sont congelés, tous les produits de la pêche capturés et conservés à bord dans la zone de la convention peuvent être identifiés par une étiquette ou un cachet clairement lisible; l'étiquette ou le cachet apposé sur chaque boîte, carton, récipient, sac ou bloc de produits de la pêche congelés indique l'espèce (au moyen du code alpha-3 de la FAO correspondant), la présentation, la date de production, la division de l'OPASE dans laquelle la capture a été effectuée et le nom du navire de capture;

(b) les étiquettes sont solidement apposées, estampillées ou écrites sur les emballages au moment de la mise en cale et sont d'une dimension qui leur permet d'être facilement lisibles par les inspecteurs dans le cadre de l'exercice normal de leurs fonctions;

(c) les étiquettes sont marquées à l'encre dans une couleur contrastant avec celle du fond;

(d) chaque colis ne contient:

i) qu'une catégorie de forme/type de produit;

ii) qu'une division de capture;

iii) qu'une date de production;

iv) qu'une espèce.

Chapitre III
Contrôle des pêches

Article 10

Informations relatives aux activités de pêche

1. Les navires de pêche de l'Union tiennent un journal de pêche électronique aux fins de l'enregistrement des activités de pêche et, le cas échéant, un journal de production, un plan d'arrimage ou un plan de recherche. Outre les informations minimales énumérées à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1224/2009, le journal de pêche électronique contient au moins les informations suivantes:

(a) chaque entrée dans la zone de la convention et chaque sortie de celles-ci;

(b) les captures cumulées par espèce (en utilisant le code alpha-3 de la FAO correspondant) en poids vif (kg), la proportion des captures en poids vif (kg) détenues à bord, y compris les prises accessoires conservées à bord et les espèces rejetées;

(c) pour chaque trait:

(i) les captures conservées à bord en poids vif (kg) et une estimation de la quantité de ressources halieutiques rejetées (kg) par espèce;

ii) toutes les espèces hors quota rejetées dont le poids vif total est inférieur à 10 kg [déclarées au moyen du code alpha-3 «MZZ» (espèces marines diverses)];

iii) le type d'engins (chalut, casiers, palangres, etc.);

iv) la description de l'engin (nombre d'hameçons, nombre de casiers, taille du chalut, etc.);

(v) les coordonnées de latitude et de longitude du déploiement et de la remontée;

vi) la date et l'heure du déploiement et de la remontée (TUC).

2. Après chaque rapport, les informations suivantes sont consignées dans le journal de bord dans les meilleurs délais:

(a) la date et l'heure (TUC) de la transmission du rapport;

(b) dans le cas d'une transmission radio, le nom de la station de radio via laquelle le rapport a été transmis.

3. Les navires de pêche de l'Union:

(a) envoient les données du journal de pêche à la Commission afin que celles-ci soient transmises au secrétariat de l'OPASE dans les 30 jours suivants l'achèvement de la sortie de pêche dans la zone de la convention;

(b) envoient les données du journal de pêche au secrétariat de l'OPASE sous forme électronique conformément aux dispositions de la section «Formulaires pour la communication d'informations» du site web de l'OPASE.

4. Les navires de pêche de l'Union qui transforment et/ou congèlent leurs captures:

(a) consignent leur production cumulée par espèce (au moyen du code alpha-3 de la FAO correspondant), en poids vif (kg), y compris les prises accessoires et la forme/le type de produit, dans un journal de production;

(b) stockent en cale toutes les captures transformées de telle sorte que la localisation de chaque espèce puisse être déterminée à partir d'un plan d'arrimage conservé par le navire.

5. Les quantités consignées correspondent aux quantités conservées à bord. Les enregistrements originaux contenus dans les journaux de pêche sont conservés à bord du navire de pêche pendant une période d'au moins 12 mois.

Article 11

Déclaration des captures par les navires

1. Les navires de pêche de l'Union autorisés à exercer leurs activités dans la zone de la convention transmettent les déclarations de captures à leur CSP par voie électronique ou par d'autres moyens appropriés conformément aux spécifications énoncées à l'annexe III. Les délais et le contenu des déclarations s'établissent comme suit:

   (a) Communication d'entrée (COE) Cette communication est transmise 6 à 12 heures avant chaque entrée dans la zone de la convention. Elle comporte la date de transmission, l'heure de transmission, la position géographique du navire et la quantité de ressources halieutiques détenues à bord par espèce (en utilisant le code alpha-3 de la FAO correspondant) et en poids vif (kg).

   (b) Déclaration des captures (CAT). Les captures agrégées pendant cinq jours consécutifs sont enregistrées par division, par espèce (au moyen du code alpha-3 de la FAO correspondant) et en poids vif (kg), y compris les prises accessoires conservées à bord et les espèces rejetées. La déclaration est transmise tous les cinq jours ou plus fréquemment si les États membres l'exigent.

   (c) Communication de sortie (COX). Cette communication est transmise 6 à 12 heures avant chaque sortie de la zone de la convention. La communication comporte la date de transmission, l'heure de transmission, la position géographique du navire et le nombre de jours de pêche ainsi que les captures effectuées par espèce (au moyen du code alpha-3 de la FAO correspondant) et en poids vif (kg) depuis le début de la pêche dans la zone de la convention ou depuis la dernière déclaration de captures.

2. Chaque État membre veille à ce que son CSP transmette les déclarations visées au paragraphe 1 à la Commission par voie électronique, dans le format établi à l'annexe III dès que possible, en vue de leur transmission ultérieure au secrétaire exécutif.

Article 12

Communication régulière des captures et de l'effort de pêche

Chaque État membre du pavillon communique à la Commission, pour transmission au secrétaire exécutif, les captures agrégées conservées et rejetées des ressources halieutiques énumérées à l'annexe IV et des espèces faisant l'objet de prises accessoires, conformément aux spécifications et au format établis à l'annexe II.B du système de l'OPASE. Les données sont déclarées en kilogrammes par espèce et couvrent les captures effectuées par ses navires dans la zone de la convention sur une base trimestrielle. Les déclarations précisent les mois couverts et sont transmises dans les 30 jours suivant la fin du trimestre au cours duquel la pêche a eu lieu.

Article 13

Marquage des légines australes

Chaque palangrier marque et relâche les légines australes de manière continue pendant la pêche, à un taux de un spécimen par tonne de poids vif.

Article 14

Système de surveillance des navires (VMS)

1. Les navires de pêche de l'Union n'entrent pas dans la zone de la convention ni n'entament d'opérations s'ils sont équipés d'un système VMS défectueux, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2025/1766 de la Commission.

2. Chaque État membre du pavillon fournit une copie des rapports requis en application du présent article simultanément au secrétaire exécutif et à la Commission dans les 24 heures suivant la réception des rapports.

3. Chaque État membre du pavillon veille à ce que les rapports et messages transmis au secrétaire exécutif soient établis au moyen du format figurant à l'annexe V.

Article 15

Surveillance des transbordements dans les ports

1. Les navires de pêche de l'Union transportant des ressources halieutiques couvertes par la convention et capturées dans la zone de la convention ne transbordent au port d'une partie contractante de l'OPASE que s'ils ont obtenu l'autorisation préalable à la fois de leur État membre du pavillon et des autorités de la partie contractante du port.

2. Chaque État membre du pavillon veille à ce que les transbordements soient cohérents avec les captures déclarées de chaque navire. Les navires battant pavillon d'États membres participant à des opérations de transbordement déclarent le transbordement en utilisant le format établi à l'annexe VI.

3. Les navires de l'Union participant à un transbordement informent les autorités de l'État du pavillon du navire de réception, au moment du transbordement, des ressources halieutiques et des quantités concernées, de la date du transbordement et du lieu où les captures ont été effectuées.

4. Les navires de l'Union présentent une déclaration de transbordement à leur État membre du pavillon conformément au format établi à l'annexe VI. Le navire de l'Union notifie, au moins 24 heures avant le début du transbordement, les informations suivantes aux autorités de l'État du port:

   (a) la date, l'heure et le port de transbordement;

   (b) le nom des navires de transbordement;

   (c) le nom des navires de réception;

   (d) le poids des ressources halieutiques (en tonnes) par espèce à transborder.

5. Le navire de pêche transmet la déclaration de transbordement aux autorités compétentes dans les 24 heures suivant l'achèvement du transbordement. Le navire de réception présente, 48 heures avant le débarquement, une déclaration de transbordement aux autorités compétentes de l'État du port dans lequel le débarquement a lieu.

6. Les États membres participant à des transbordements prennent les mesures appropriées pour vérifier l'exactitude des informations reçues et coopèrent avec les parties contractantes du port pour s'assurer que les débarquements sont cohérents avec les captures déclarées de chaque navire.

7. Les États membres notifient chaque année à la Commission les informations sur les transbordements effectués par leurs navires visées au présent article afin que celles-ci soient transmises au secrétaire exécutif.

Chapitre IV
Inspections et programme d'observation

Article 16

Portée et application

Les États membres qui procèdent à des inspections en mer des navires pêchant ou soupçonnés de pêcher des ressources halieutiques couvertes par la convention dans la zone de la convention appliquent les dispositions pertinentes énoncées dans la partie VI de l'accord des Nations unies sur les stocks de poissons.

Article 17

Notification d'une inspection en mer

1. Au moins 30 jours avant le début de l'inspection en mer initiale, chaque État membre notifie à la Commission:

   (a) le plan provisoire, les noms des inspecteurs et des inspecteurs stagiaires, le nom, l'indicatif d'appel radio et les coordonnées de chaque navire d'inspection qu'il a affecté à des tâches d'inspection en mer, en appliquant les dispositions prévues à l'article 16 pour l'inspection;

   (b) toute modification de ces informations notifiée avant les inspections en mer ultérieures.

2. Lors de la réception de ces informations, la Commission les transmet immédiatement au secrétaire exécutif afin qu'elles soient publiées dans la partie sécurisée du site web de l'OPASE.

Article 18

Rapports et procédures pour les inspections en mer

1. Les inspecteurs remplissent le formulaire de rapport d'inspection de l'OPASE approuvé figurant à l'annexe V du système de l'OPASE et veillent à ce que les procédures ci-après soient appliquées.

   (a) L'inspecteur fournit une explication écrite sur le formulaire de rapport d'inspection de toute violation présumée des mesures de l'OPASE. L'inspecteur permet au capitaine du navire en cours de contrôle de formuler des commentaires, sur le même formulaire, concernant tout aspect du contrôle.

   (b) L'inspecteur signe le formulaire de rapport d'inspection. Le capitaine du navire inspecté est invité à signer le formulaire de rapport d'inspection pour en accuser réception.

   (c) Avant de quitter le navire inspecté, l'inspecteur remet au capitaine dudit navire une copie du formulaire d'inspection complété.

(d) L'inspecteur fournit une copie du formulaire d'inspection complété ainsi que les photographies et séquences vidéo à l'autorité compétente de l'État membre dans les 15 jours suivant l'arrivée de l'inspecteur au port.

2. L'État membre chargé de l'inspection transmet à la Commission, pour transmission au secrétaire exécutif, une copie du formulaire d'inspection sous forme électronique dans un délai de 15 jours à compter de la réception de celle-ci, accompagnée de deux copies des photographies et des séquences vidéo.

3. Tout rapport ou renseignement supplémentaire est fourni à la Commission pour transmission au secrétaire exécutif.

Article 19

Programme d'observation scientifique

1. Chaque État membre du pavillon veille à ce que les observateurs scientifiques transportés par tous leurs navires exerçant leurs activités dans la zone de la convention soient reconnus par l'État du pavillon. Les États membres du pavillon veillent à ce que les données recueillies par les observateurs scientifiques soient transmises au secrétaire exécutif au moyen des formulaires d'observation scientifique et des modèles de rapports fournis dans la section «Formulaires pour la communication d'informations» sur le site web de l'OPASE.

2. Chaque État membre exige la présentation des informations visées au paragraphe 1 pour chaque navire battant son pavillon, dans les 30 jours suivant le départ de la zone de la convention. Les États membres fournissent dès que possible une copie des informations à la Commission, pour transmission au secrétaire exécutif, en tenant compte de la nécessité de protéger la confidentialité de toute donnée non agrégée.

Chapitre V
Contrôle par l'État du port

Article 20

Champ d'application

Les États membres maintiennent un système efficace de contrôle par l'État du port pour tous les navires qui pratiquent la pêche ou des activités liées à la pêche dans la zone de la convention, à l'exception des porte-conteneurs qui ne transportent pas de ressources halieutiques. Les porte-conteneurs transportant des ressources halieutiques ne sont pas soumis aux mesures de contrôle du port si ces ressources halieutiques ont été préalablement débarquées, pour autant qu'il n'existe pas de raisons valables de suspecter que ces navires ont exercé des activités connexes liées à la pêche INN.

Article 21

Ports désignés

1. Les États membres désignent les ports dans lesquels les navires étrangers transportant des ressources halieutiques capturées dans la zone de la convention peuvent demander à procéder au débarquement ou au transbordement ou à utiliser des services portuaires. Les États membres notifient ces ports à la Commission. La Commission transmet les informations au secrétariat de l'OPASE afin qu'elles soient publiées sur le site web de l'OPASE.

2. Les États membres veillent à ce que les ports désignés disposent de capacités suffisantes pour effectuer des inspections et prendre d'autres mesures conformément aux obligations définies par l'OPASE.

Article 22

Demande préalable d'entrée au port pour les navires étrangers

Avant d'accorder l'entrée dans son port à un navire étranger, chaque État membre exige, au minimum, les informations figurant à l'annexe VII. L'État membre fournit ces informations à la Commission au moins 48 heures avant l'heure estimée d'arrivée du navire, aux fins de la transmission de celles-ci au secrétaire exécutif dans les meilleurs délais.

Article 23

Autorisation ou refus d'entrée au port pour les navires étrangers

1. Après avoir reçu les informations requises en application de l'article 22 et toute autre information dont il aurait besoin pour déterminer si le navire demandant d'entrer dans son port participe à des activités de pêche INN, chaque État membre du port décide d'autoriser ou de refuser l'entrée du navire dans son port et communique cette décision au capitaine ou au représentant du navire.

2. En cas d'autorisation d'entrée, le capitaine ou le représentant du navire présentent l'autorisation d'entrée au port aux autorités compétentes de l'État membre du port dès son arrivée au port.

3. En cas de refus d'entrée, l'État membre du port communique sa décision conformément au paragraphe 1 à l'État du pavillon du navire et au secrétaire exécutif, qui publiera ces informations sur le site web de l'OPASE.

4. Sans préjudice du paragraphe 1, l'État membre du port refuse à un navire l'entrée dans son port s'il dispose de preuves suffisantes que le navire cherchant à entrer s'est livré à des activités de pêche INN, notamment l'inscription de ce navire sur une liste de navires ayant pratiqué la pêche INN ou des activités connexes adoptée par l'OPASE ou une autre organisation régionale de gestion des pêches.

5. Outre les paragraphes 3 et 4, un État membre du port peut autoriser l'entrée d'un navire visé auxdits paragraphes dans ses ports exclusivement aux fins de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées, conformément au droit international, qui sont au moins aussi efficaces pour prévenir, dissuader et éliminer la pêche INN que le refus d'entrée au port.

6. Lorsqu'un navire visé au paragraphe 4 ou 5 se trouve déjà au port pour quelque raison que ce soit, l'État membre du port lui refuse l'utilisation de ses installations portuaires pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation des ressources halieutiques ainsi que pour d'autres services portuaires, y compris le ravitaillement en carburant et le réapprovisionnement, la maintenance et la mise en cale sèche. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 24 s'appliquent mutatis mutandis dans de tels cas.

Article 24

Utilisation des ports par les navires étrangers

1. Lorsqu'un navire étranger est entré dans l'un de ses ports, un État membre du port lui refuse l'utilisation du port pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation des ressources halieutiques qui n'ont pas déjà été débarquées et pour d'autres services portuaires, y compris, le ravitaillement en carburant et le réapprovisionnement, la maintenance et la mise en cale sèche, si:

   (a) l'État membre du port constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable pour pratiquer la pêche ou des activités liées à la pêche exigée par son État du pavillon;

   (b) l'État du pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de l'État du port, que les ressources halieutiques se trouvant à bord ont été prélevées conformément aux exigences applicables de l'OPASE;

   (c) l'État membre du port a des motifs raisonnables de croire que le navire était par ailleurs engagé dans une activité de pêche INN, y compris en soutien à un navire visé à l'article 23, paragraphe 4, sauf si le navire peut prouver:

      (i) qu'il agissait de manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes; ou

      ii) dans le cas de la mise à disposition de personnel, de carburant, d'engins et d'autres fournitures en mer, que le navire qui a été approvisionné n'était pas, au moment de l'approvisionnement, un navire visé à l'article 23, paragraphe 4.

2. Outre le paragraphe 1 du présent article, un État membre du port ne refuse pas à un navire visé audit paragraphe l'utilisation des services portuaires si:

   (a) les services sont essentiels à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que ces besoins soient dûment prouvés;

   (b) le cas échéant, les services sont requis pour la démolition du navire.

3. Lorsqu'un État membre du port a refusé l'utilisation de son port conformément au présent article, il en informe sans délai l'État du pavillon, la Commission et le secrétaire exécutif, qui publie ces informations sur le site web de l'OPASE.

Article 25

Inspections au port

1. Chaque État membre du port veille à ce que les inspections des navires soient effectuées par des inspecteurs autorisés formés et familiarisés avec la convention et toutes les mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par l'OPASE. Les programmes de formation des inspecteurs tiennent compte des éléments figurant à l'annexe VII du système de l'OPASE.

2. Avant toute inspection, l'inspecteur présente au capitaine du navire une pièce d'identité appropriée.

3. Chaque État membre du port veille à ce que les inspections des navires dans leurs ports soient effectuées conformément aux procédures définies à l'annexe VIII du système de l'OPASE.

4. L'État membre du port peut inviter les inspecteurs d'autres parties contractantes à accompagner ses propres inspecteurs et à observer l'inspection des débarquements et

des opérations de transbordement de ressources halieutiques capturées par des navires étrangers.

5. Chaque État membre du port veille à ce que ses inspecteurs mettent tout en œuvre pour éviter de retarder indûment un navire, que le navire subisse un minimum d'interférences et de désagréments et pour éviter la dégradation de la qualité des ressources halieutiques.

6. Une fois l'inspection achevée, l'inspecteur de l'État membre du port remet au capitaine du navire de pêche étranger le rapport d'inspection contenant les constatations de l'inspection tel qu'il est établi à l'annexe IX du système de l'OPASE, y compris les éventuelles mesures ultérieures qui pourraient être prises par l'État membre du port. Le capitaine a la possibilité d'ajouter toute observation ou objection au rapport et de prendre contact avec l'État du pavillon. L'inspecteur et le capitaine signent le rapport et en fournissent une copie au capitaine. La signature du capitaine ne vaut qu'accusé de réception de la copie du rapport.

7. L'État membre du port transmet une copie du rapport d'inspection au secrétaire exécutif dans les 14 jours suivant la date d'achèvement de l'inspection. Si le rapport d'inspection ne peut pas être transmis dans les 14 jours, l'État membre du port indique au secrétaire exécutif dans ce même délai les raisons du retard et la date à laquelle le rapport sera envoyé, avec la Commission en copie.

8. Lorsque les captures sont débarquées dans un port d'une partie non contractante, l'État membre du pavillon transmet les informations relatives au débarquement des captures au secrétariat de l'OPASE dès que possible après le débarquement. Ces informations comprennent la date, le nom du port, le nom du navire de pêche et le poids par espèce. Si le débarquement est inspecté par la partie non contractante du port, l'État membre du pavillon transmet une copie du rapport d'inspection au secrétaire exécutif dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du rapport d'inspection par la partie non contractante du port. Si le rapport d'inspection ne peut pas être transmis dans les 30 jours, l'État membre du port indique au secrétaire exécutif, avec la Commission en copie, dans les 30 jours suivant la date limite de transmission, les raisons du retard et la date à laquelle le rapport sera envoyé. Si une infraction présumée est constatée au cours de l'inspection, l'État membre du pavillon communique également la nature de l'infraction et toute autre information lors de transmission du rapport d'inspection au port.

Article 26

Procédure en cas d'infractions manifestes

1. Si les informations recueillies au cours de l'inspection apportent la preuve qu'un navire de pêche étranger a commis une infraction manifeste aux mesures de conservation et de gestion de l'OPASE, l'inspecteur:

   (a) consigne l'infraction manifeste dans le rapport d'inspection établi à l'annexe VIII;

   (b) prend toutes les mesures nécessaires pour que les preuves de l'infraction manifeste soient conservées en toute sécurité.

2. L'État membre chargé de l'inspection transmet sans délai le rapport d'inspection et les éléments de preuve recueillis à l'autorité désignée de l'État du pavillon du navire

inspecté, au secrétaire exécutif, à la Commission et à l'État ou aux États côtiers dans les eaux desquels l'infraction a eu lieu.

3. Si l'infraction manifeste relève de la compétence juridique de l'État membre du port, ce dernier informe sans délai l'État du pavillon, avec la Commission en copie, des mesures prises, du ou des États côtiers concernés, selon le cas, ainsi que le secrétaire exécutif, qui publie ces informations dans les plus brefs délais sur la partie sécurisée du site web de l'OPASE.

4. Les infractions manifestes qui ne relèvent pas de la juridiction de l'État membre du port et celles visées au paragraphe 2 du présent article pour lesquelles l'État membre du port n'a pas pris de mesures sont notifiées à l'État du pavillon, avec la Commission en copie et, selon le cas, l'État ou les États côtiers concernés.

5. Dès réception de la copie du rapport d'inspection et des preuves, l'État membre du pavillon mène dans les plus brefs délais une enquête sur l'infraction. Dans les six mois suivant la réception du rapport, l'État membre du pavillon informe le secrétaire exécutif, avec la Commission en copie, de l'état d'avancement de l'enquête et de toute mesure répressive qui aurait pu être prise. S'il n'est pas en mesure d'informer le secrétaire exécutif dans ce délai, l'État membre du pavillon indique au secrétariat de l'OPASE, avec la Commission en copie, dans ce même délai les raisons du retard et la date à laquelle le rapport d'avancement sera envoyé.

6. Si l'inspection apporte la preuve que le navire inspecté s'est livré à des activités de pêche INN visées à l'article 28, l'État membre du port signale rapidement le cas à l'État du pavillon et à l'État ou aux États côtiers concernés, selon le cas. L'État membre du port en informe également le secrétaire exécutif dès que possible, avec la Commission en copie, et joint les pièces justificatives y afférentes aux fins de l'inscription du navire sur l'avant-projet de liste des navires INN.

Chapitre VI
Mesures visant à encourager le respect des règles

Article 27

Observation et identification de navires des parties non contractantes

1. Les capitaines des navires de pêche communiquent les informations concernant toute possibilité de pêche ou d'activités liées à la pêche pratiquées par des navires battant le pavillon d'une partie non contractante dans la zone de la convention. Ces informations sont transmises au CSP du pavillon et comprennent:

   (a) le nom du navire;

   (b) le numéro d'immatriculation du navire;

   (c) l'État du pavillon du navire;

   (d) la date, l'heure et la position de l'observation;

   (e) toute autre information appropriée concernant le navire observé.

2. Chaque État membre communique immédiatement ces informations à la Commission, qui les transmet au secrétaire exécutif.

Article 28

Présomption d'inscription sur la liste des navires de pêche INN et mesures applicables aux navires figurant sur la liste des navires INN de l'OPASE

1. Les navires pratiquant la pêche et des activités liées à la pêche ciblant les ressources halieutiques couvertes par la convention sont présumés avoir pratiqué la pêche INN dans la zone de la convention lorsqu'une partie contractante apporte la preuve que ces navires, entre autres:

   (a) récoltent des ressources halieutiques couvertes par la convention dans la zone de la convention et ne figurent pas dans le registre des navires autorisés; ou

   (b) récoltent des ressources halieutiques couvertes par la convention, alors que leur État du pavillon ne dispose pas de quotas ou a dépassé ses quotas, ses limites de capture ou sa répartition de l'effort établis par les mesures de conservation et de gestion de l'OPASE; ou

   (c) ne consignent pas et ne déclarent pas leurs captures effectuées dans la zone de la convention ou établissent de fausses déclarations; ou

   (d) prennent ou débarquent des poissons sous-taille, en violation des mesures de conservation et de gestion de l'OPASE; ou

   (e) pêchent durant les fermetures en violation des mesures de conservation et de gestion de l'OPASE; ou

   (f) utilisent des engins de pêche interdits, en violation des mesures de conservation et de gestion de l'OPASE; ou

   (g) transbordent, participent à des opérations de pêche, de soutien ou de réapprovisionnement conjointement avec des navires inscrits sur la liste des navires INN; ou

   (h) sont apatrides et récoltent des ressources halieutiques couvertes par la convention dans la zone de la convention; ou

   (i) mènent des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de l'OPASE; ou

   (j) sont sous le contrôle du propriétaire de tout navire figurant sur la liste des navires INN de l'OPASE.

2. Les navires de pêche de l'Union ne participent à aucun transbordement avec les navires figurant sur la liste des navires INN et n'effectuent aucune opération de soutien ou de réapprovisionnement avec ceux-ci.

3. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires en vertu de leur législation applicable afin:

   (a) de veiller à ce que les navires figurant sur la liste des navires INN qui entrent volontairement dans des ports ne soient pas autorisés à procéder au débarquement, au transbordement, au ravitaillement en carburant ou au réapprovisionnement dans les ports concernés mais soient inspectés à l'entrée;

   (b) d'interdire l'affrètement d'un navire figurant sur la liste des navires INN;

   (c) de refuser d'accorder leur pavillon à des navires figurant sur la liste des navires INN;

(d) d'interdire les transactions commerciales, les importations, les débarquements et/ou le transbordement des ressources halieutiques couvertes par la convention provenant de navires figurant sur la liste des navires INN;

(e) d'encourager les opérateurs économiques, les importateurs, les transporteurs et les autres parties concernées à s'abstenir de toute transaction et de tout transbordement de ressources halieutiques couvertes par la convention de l'OPASE et capturées par des navires figurant sur la liste des navires INN;

(f) de recueillir toutes les informations appropriées et de les échanger avec les autres parties contractantes en vue d'effectuer des recherches, de contrôler et de prévenir la falsification de certificats d'importation/d'exportation pour les ressources halieutiques couvertes par la convention provenant de navires figurant sur la liste des navires INN.

Chapitre VII
Recherche

Article 29

Navires menant des recherches halieutiques

1. Tout navire de pêche de l'Union qui souhaite mener des recherches halieutiques dans la zone de la convention adresse une demande à son État membre du pavillon, qui comprend un plan de recherche halieutique indiquant la finalité, le lieu ainsi que les navires participants et les dates auxquelles le navire mènera des recherches, au moins 30 jours avant le début prévu de la période de recherche.

2. Au moins 15 jours avant le début d'une période de recherche, l'État membre du pavillon:

   (a) informe la Commission, pour transmission au secrétaire exécutif, de tout navire qu'il a autorisé à mener des recherches halieutiques dans la zone de la convention;

   (b) fournit à la Commission, pour transmission au secrétaire exécutif, un plan de recherche halieutique pour tout navire battant son pavillon qu'il a autorisé à mener des recherches, qui mentionne la finalité, le lieu ainsi que les navires participants et les dates auxquelles le navire mènera des recherches.

3. Lorsque les navires de l'Union participant à des recherches ont achevé leurs activités de recherche halieutique, l'État membre du pavillon en informe immédiatement la Commission pour transmission au secrétaire exécutif. Chaque État membre du pavillon communique également une copie des données de recherche à la Commission, qui les transmet au secrétaire exécutif.

4. Au moins 15 jours avant la date effective de toute modification du plan de recherche halieutique, chaque État membre du pavillon informe la Commission de ces modifications afin que celles-ci soient notifiées au secrétaire exécutif. Chaque État membre du pavillon veille également à ce que le capitaine du navire conserve à bord une trace de ces modifications.

5. Les capitaines des navires de pêche de l'Union conservent à bord:

   (a) une copie du plan de recherche halieutique dans l'une des langues officielles de l'OPASE, en tout temps;

(b) un plan d'arrimage, jusqu'à ce que le navire ait été entièrement déchargé. Les capitaines des navires tiennent à jour quotidiennement le plan d'arrimage, indiquant la localisation des différentes espèces par code alpha-3 de la FAO dans les cales ainsi que le poids de la quantité totale de chaque espèce à bord (kg), étiquetée conformément à l'article 9.

6. Les navires de pêche de l'Union participant à des recherches ne pratiquent pas la pêche commerciale pendant la période de recherche.

7. Sauf disposition contraire du présent règlement, les navires de pêche de l'Union qui n'effectuent pas de recherches halieutiques ne sont pas soumis aux mesures de conservation relatives au prélèvement de poissons dans la zone de la convention. Toutefois, ils peuvent faire l'objet d'inspections en mer conformément à l'article 16.

Chapitre VIII
Écosystèmes marins vulnérables (EMV)

Article 30

Fermetures des zones comportant des écosystèmes marins vulnérables

1. Outre la fermeture de la zone au sud de Valdivia Bank, qui est explicitement identifiée comme étant fermée à tout type de pêche à l'exception des casiers et des palangres calées, toutes les activités de pêche sont interdites dans les zones indiquées et délimitées par les coordonnées figurant à l'annexe IX.

2. À l'intérieur des zones visées au paragraphe 1, les navires de pêche de l'Union ayant l'intention de mener des activités de recherche halieutique, autre que la pêche de fond exploratoire visée à l'article 31, en informent leur État membre du pavillon, qui notifie à la Commission leurs projets de programmes de recherche. La notification comprend l'évaluation de la pollution substantielle ou des modifications significatives et dommageables du milieu marin, ainsi que des effets potentiels des activités de pêche sur le milieu marin. La Commission transmet la notification au secrétaire exécutif après l'avoir examinée.

3. Lorsqu'un carré de la zone de pêche de fond existante chevauche une zone fermée, le carré de ladite zone de pêche est considéré comme fermé.

Article 31

Pêche de fond exploratoire

1. Tout navire de pêche de l'Union souhaitant pratiquer la pêche de fond exploratoire le notifie à son État membre du pavillon.

2. Avant de pratiquer la pêche de fond exploratoire, les États membres recueillent des données afin de faciliter les évaluations de la pêche de fond exploratoire par le comité scientifique. Ces données devraient de préférence inclure des données des échosondeurs provenant de programmes de cartographie des fonds marins, de sondeurs multifaisceaux si possible et/ou d'autres données utiles à l'évaluation préliminaire du risque d'effets néfastes notables sur les EMV.

3. Les États membres qui ont l'intention de pratiquer la pêche de fond exploratoire transmettent à la Commission un avis d'intention de pratiquer la pêche de fond

exploratoire au moins 90 jours avant le début proposé de l'activité de pêche. Les informations suivantes sont jointes à l'avis d'intention:

(a) un plan de prélèvement qui précise les espèces cibles, les dates et les zones proposées, ainsi que le type d'engin de pêche de fond qui sera utilisé; les restrictions géographiques et les restrictions de l'effort qui sont envisagées pour garantir que la pêche s'effectue de manière progressive dans une zone géographique limitée;

(b) un plan d'atténuation comprenant des mesures visant à prévenir les effets néfastes notables pour les EMV susceptibles d'être découverts au cours de l'activité de pêche;

(c) un plan de contrôle des captures comprenant le relevé ou la déclaration de toutes les espèces capturées;

(d) un système de relevé/de déclaration des captures, qui est suffisamment détaillé pour procéder à une évaluation de l'activité, si nécessaire;

(e) un plan de collecte de données pour faciliter l'identification des EMV dans la zone de pêche.

4. Les États membres mettent également tout en œuvre pour veiller à ce que la notification d'intention comporte les informations suivantes:

(a) un plan de collecte de données à petite échelle sur la répartition des traits et des calées prévus, dans la mesure du possible trait par trait et calée par calée;

(b) des plans de surveillance des activités de pêche de fond, utilisant des technologies de surveillance des engins, y compris des caméras, si cela est possible;

(c) des données de surveillance obtenues conformément au paragraphe 1 du présent article.

5. Après examen de l'avis, la Commission le transmet au secrétaire exécutif au moins 60 jours avant le début proposé pour l'activité de pêche ainsi que les informations visées au paragraphe 2 pour évaluation et approbation par l'OPASE.

6. La pêche de fond exploratoire ne commence qu'après avoir été approuvée par l'OPASE.

7. Les navires de pêche de l'Union pratiquant la pêche exploratoire ont à leur bord un observateur scientifique. Les observateurs recueillent des données conformément au protocole de collecte de données sur les EMV figurant à l'annexe X.

8. Les États membres participant à la pêche exploratoire fournissent dans les meilleurs délais un rapport sur les résultats des activités à la Commission pour transmission au secrétaire exécutif.

Article 32

Évaluation des activités de pêche de fond exploratoire proposées

Outre l'avis d'intention, les États membres ayant l'intention de pratiquer la pêche de fond exploratoire présentent à la Commission une évaluation préliminaire des incidences connues et anticipées de l'activité de pêche de fond proposée décrite à l'annexe 3 de la mesure de conservation 30/15 de l'OPASE.

Article 33

Découvertes d'EMV éventuels

Lorsque la quantité d'indicateurs d'EMV capturés dans le cadre d'une opération de pêche de fond est supérieure aux niveaux seuils fixés à l'annexe II, les mesures suivantes s'appliquent:

(a) le capitaine cesse les activités de pêche et s'éloigne d'au moins deux milles marins de l'extrémité du chalut dans la direction la moins susceptible de donner lieu à de nouvelles découvertes, créant une zone tampon d'un rayon de deux milles marins;

(b) en cas de découverte liée à d'autres engins de pêche de fond, le navire de pêche cesse la pêche et s'éloigne d'au moins un mille marin de la position indiquée par les éléments probants comme étant la plus proche du lieu exact de la découverte, définissant une zone tampon d'un rayon d'un mille marin; le capitaine du navire prend la meilleure décision possible en se fondant sur toutes les sources d'information disponibles;

(c) le capitaine signale l'incident, notamment la trajectoire du chalut ou la position déterminée conformément aux points a) et b), à son État membre du pavillon dès que possible, qui transmet les informations simultanément à la Commission et au secrétaire exécutif dans les meilleurs délais.

Chapitre IX
Protection des espèces

Article 34

Interdiction des filets maillants

L'utilisation de tous les filets maillants dans la zone de la convention est interdite.

Article 35

Interdiction de pêche ciblée des requins d'eau profonde

La pêche ciblée des requins d'eau profonde est interdite dans la zone de la convention.

Article 36

Requins

1. Chaque État membre communique, chaque année, les données sur les captures de requins à la Commission, qui les transmet au secrétaire exécutif.

2. Les pêcheurs utilisent intégralement leurs captures de requins. En d'autres termes, les navires de pêche conservent toutes les parties des requins, à l'exception de la tête, des viscères et de la peau, jusqu'au point du premier débarquement.

3. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union de conserver à bord des nageoires prélevées en violation du présent article ou de les transborder ou de les débarquer.

4. Dans le cadre des activités de pêche qui ne ciblent pas les requins, chaque État membre encourage la remise à l'eau des requins vivants, en particulier des juvéniles, si possible, qui sont capturés accidentellement et qui ne sont pas utilisés à des fins alimentaires et/ou de subsistance.

Article 37

Mesures d'atténuation relatives aux oiseaux marins

1. Tous les palangriers pêchant au sud de 30 degrés Sud transportent et utilisent des lignes d'effarouchement des oiseaux (poteaux tori):

   (a) les poteaux tori sont conformes aux lignes directrices concernant leur conception et leur déploiement, figurant à l'annexe XI;

   (b) les poteaux tori sont déployés avant que les palangres soient placées dans l'eau en tout temps au sud de 30 degrés Sud;

   (c) si possible, les navires doivent être encouragés à utiliser un deuxième poteau tori et une deuxième ligne destinée à effrayer les oiseaux lorsque ces derniers sont présents en grand nombre ou très actifs;

   (d) tous les navires transportent des lignes tori de réserve prêtes pour une utilisation immédiate.

2. Les palangres ne sont déployées que la nuit (c'est-à-dire lors des périodes d'obscurité comprises entre deux crépuscules nautiques[20]). Pendant la pêche à la palangre de nuit, seuls les éclairages de navire requis à des fins de sécurité sont utilisés, sauf lorsqu'un navire peut démontrer sa capacité à se conformer pleinement à l'un des trois protocoles décrits à l'annexe XII.

3. Les navires ayant capturé trois oiseaux marins au total lors d'une sortie de pêche reviennent immédiatement au calage de nuit. Ils ne reprennent leurs opérations de jour que lors de la prochaine sortie ou trois mois après la date à laquelle les trois oiseaux marins ont été capturés, le délai le plus long étant retenu, afin de se conformer pleinement à l'un des trois protocoles.

4. Le déversement de déchets de poisson est interdit lorsque l'engin de pêche est déployé ou posé. Le déversement de déchets de poisson pendant la remontée de l'engin est à éviter. Un tel déversement a lieu, dans la mesure du possible, du côté du navire opposé à celui où l'engin est remonté. En ce qui concerne les navires ou pêcheries pour lesquels la conservation des déchets de poisson à bord du navire n'est pas obligatoire, un système est mis en place pour enlever les hameçons des déchets et têtes de poisson avant le rejet.

5. Les États membres n'autorisent pas les navires à pêcher dans la zone de la convention s'ils ne disposent pas des installations de transformation à bord ou d'une capacité suffisante pour conserver les déchets à bord ou s'ils ne sont pas en mesure de déverser les déchets du côté du navire opposé à celui où l'engin est remonté.

6. Tout est mis en œuvre pour que les oiseaux capturés vivants au cours des opérations de pêche soient relâchés vivants et que les hameçons soient retirés sans mettre en danger la vie des oiseaux concernés, dans toute la mesure du possible.

7. Pour les chaluts, une ligne de banderoles (ou tori) est déployée en dehors des deux funes, et les lignes tori sont fixées à la poupe à la hauteur pratique maximale au-dessus de la ligne de flottaison. Tous les navires transportent des lignes tori de

[20] Les heures exactes des crépuscules nautiques pour la latitude, l'heure locale et la date considérées figurent dans les tableaux de l'almanach nautique. Toutes ces heures, que ce soit pour les opérations des navires ou les communications des observateurs, sont indiquées en temps GMT (par exemple, 14:00 GMT +1).

réserve prêtes pour une utilisation immédiate. Des spécifications techniques pour les lignes tori figurent à l'annexe XIII.

8. Les filets sont nettoyés avant le lancement pour que les éléments susceptibles d'attirer des oiseaux marins en soient retirés.

9. Les navires adoptent des procédures de mise à l'eau et de remontée qui réduisent au minimum le temps pendant lequel le filet se trouve à la surface au moyen de mailles détendues. Dans la mesure du possible, l'entretien du filet n'est pas effectué lorsque le filet se trouve dans l'eau.

10. Les États membres du pavillon recueillent et fournissent à la Commission, pour transmission au secrétaire exécutif, toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux marins, y compris les captures accidentelles par des navires de pêche, lors de la pêche des ressources halieutiques dans la zone de la convention.

Article 38

Tortues

1. Les États membres mettent en œuvre les «directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche»[21] afin de réduire les captures accidentelles de tortues de mer et garantir la manipulation en toute sécurité de toutes les tortues capturées.

2. Les États membres recueillent et fournissent à la Commission, pour transmission au secrétaire exécutif, toutes les informations disponibles sur les interactions avec les tortues de mer et les prises accessoires de ces animaux dans le cadre des activités de pêche dans la zone de la convention. Les États membres encouragent la collaboration avec les autres parties contractantes afin d'échanger des informations à ce sujet.

Chapitre X
Dispositions finales

Article 39

Cas présumés de non-respect signalés par l'OPASE

1. Si la Commission reçoit du secrétariat de l'OPASE des informations qui indiquent un cas présumé de non-respect de la convention ou des mesures de conservation et de gestion de l'OPASE par un État membre ou des navires battant le pavillon de cet État membre, la Commission transmet ces informations à l'État membre concerné dès que possible.

2. L'État membre communique à la Commission les conclusions de toute enquête menée en ce qui concerne les allégations de non-respect et toute mesure prise afin de répondre aux préoccupations à cet égard au moins 75 jours avant le début de la prochaine réunion ordinaire des parties contractantes.

3. La Commission transmet ces informations au secrétaire exécutif de l'OPASE au moins 30 jours avant la réunion ordinaire des parties contractantes.

[21] Division des pêches de la FAO, 2009, p. 128

Article 40

Confidentialité et protection des données

1. Les données recueillies et échangées dans le cadre du présent règlement sont traitées conformément aux règles applicables en matière de protection des données et de confidentialité en vertu des articles 112 et 113 du règlement (CE) nº 1224/2009, sauf disposition contraire du présent article.

2. Les données à caractère personnel recueillies au titre du présent règlement sont traitées aux fins de la mise en œuvre et de l'application des mesures de gestion, de conservation et de contrôle prévues par le présent règlement, y compris toute enquête relative aux plaintes et aux infractions ainsi que les procédures judiciaires ou administratives qui s'y rapportent.

3. Les données à caractère personnel traitées au titre du présent règlement ne sont pas conservées plus de 10 ans, sauf si ces données à caractère personnel sont nécessaires pour permettre le suivi d'une infraction, d'une inspection ou d'une procédure judiciaire ou administrative. En pareil cas, les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant une durée maximale de 20 ans. Si les informations sont conservées plus longtemps, elles sont anonymisées.

Article 41

Format, documents d'échange de données et guides de l'OPASE

Les États membres concernés veillent à ce que les capitaines de leurs navires exerçant leurs activités dans les pêcheries de l'OPASE reçoivent les documents lorsqu'une autorisation leur est délivrée ou au préalable.

Article 42

Délégation de pouvoir

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 43, afin de modifier ou de compléter le présent règlement en vue de l'adapter aux mesures adoptées par l'OPASE qui lient l'Union et ses États membres en ce qui concerne:

   (a) les exigences relatives aux navires (Article 6, paragraphes 1, 2, 3 et 4);

   (b) le marquage des engins (article 7);

   (c) le journal de pêche (article 10, paragraphe 1) et le registre relatif à la production (article 10, paragraphe 4);

   (d) les communications des déclarations de captures visées à l'article 11, paragraphe 1;

   (e) les spécifications du système de surveillance des navires (article 14, paragraphe 1);

   (f) les fermetures de zones comportant des écosystèmes marins vulnérables (article 30, paragraphe 1);

   (g) les annexes du présent règlement;

   (h) les références aux actes internationaux visés à l'article 12, à l'article 18, paragraphe 1, à l'article 25, paragraphes 1, 3 et 6 ainsi qu'à l'article 32.

2. Les modifications apportées conformément au paragraphe 1 sont strictement limitées à la transposition dans le droit de l'Union des modifications apportées aux mesures de conservation et de gestion de l'OPASE.

Article 43

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 42 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au moins neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation au moins trois mois avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 42 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 42 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 44

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*
[...]	*[...]*

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE)

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Pêche

1.3. Objectif(s)

1.3.1. *Objectif général/Objectifs généraux*

La présente proposition vise à transposer dans le droit de l'Union les mesures de gestion, de conservation et de contrôle adoptées dans le cadre de l'OPASE, dont l'Union européenne est une partie contractante depuis 2003. L'UE dispose actuellement d'un navire de pêche actif dans la zone de la convention de l'OPASE qui est tenu de respecter ces mesures.

1.3.2. *Objectif(s) spécifique(s)*

Transposition des règles de l'OPASE dans le droit de l'UE.

1.3.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendus*

Transposition des règles de l'OPASE dans le droit de l'UE.

1.3.4. *Indicateurs de performance*

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Sans objet.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

☑ **une action nouvelle**

☐ **une action nouvelle à la suite d'un projet pilote/une action préparatoire[22]**

☐ **la prolongation d'une action existante**

☐ **une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle**

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

Mise en œuvre des obligations internationales de l'UE.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

[22] Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

La pêche relève de la compétence exclusive de l'UE.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Sans objet.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

Sans objet.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

Non applicable

1.6. **Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière**

☐ **durée limitée**

☐ en vigueur à partir de/du [JJ.MM]AAAA jusqu'en/au [JJ.MM]AAAA

☐ incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☑ **durée illimitée**

Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,

puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. **Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)**[23]

☐ **Gestion directe** par la Commission

☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

☐ par les agences exécutives.

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés

☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)

☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement

☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier

☐ à des organismes de droit public

☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes

[23] Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx.

☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes

☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné

☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

[...]

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Sans objet.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Sans objet.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Sans objet.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Sans objet.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Sans objet.

3. **INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE**

3.1. **Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)**

Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Type de dépenses	Participation			
	Numéro	CD/CND[24]	de pays AELE[25]	de pays candidats et pays candidats potentiels[26]	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON

Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique	Ligne	Type de	Participation

[24] CD = crédits dissociés/CND = crédits non dissociés.

[25] AELE: Association européenne de libre-échange.

[26] Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

du cadre financier pluriannuel	budgétaire	dépenses				
	Nombre	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON

3.2. **Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits**

3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels*

☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels

☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. *Crédits issus du budget voté*

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Nombre				
DG: <.....>	Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	**TOTAL CFP 2021-2027**
Crédits opérationnels					

Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					**0,000**
	Paiements	(2a)					**0,000**
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					**0,000**
	Paiements	(2b)					**0,000**
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques[27]							
Ligne budgétaire		(3)					**0,000**
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
	Paiements	=2a+2b+3	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
DG: <.....>			Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	**TOTAL CFP 2021-2027**
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					**0,000**
	Paiements	(2a)					**0,000**
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					**0,000**
	Paiements	(2b)					**0,000**
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques[28]							

[27] Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Ligne budgétaire		(3)					**0,000**
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
	Paiements	=2a+2b+3	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
			Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	**TOTAL CFP 2021-2027**
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <…> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
	Paiements	=5+6	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
Rubrique du cadre financier pluriannuel		Nombre					
DG: <.....>			Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	**TOTAL CFP 2021-2027**
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					**0,000**

[28] Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

	Paiements	(2a)					**0,000**
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					**0,000**
	Paiements	(2b)					**0,000**
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques[29]							
Ligne budgétaire		(3)					**0,000**
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b +3	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
	Paiements	=2a+2b+3	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
DG: <.....>			Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	**TOTAL CFP 2021-2027**
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					**0,000**
	Paiements	(2a)					**0,000**
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					**0,000**
	Paiements	(2b)					**0,000**
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques[30]							

[29] Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

[30] Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Ligne budgétaire		(3)					**0,000**
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b +3	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
	Paiements	=2a+2b+3	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
			Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	**TOTAL CFP 2021-2027**
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <…> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
	Paiements	=5+6	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**

			Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	**TOTAL CFP 2021-2027**
TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
TOTAL des crédits	Engagements	=4+6	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**

pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Paiements	=5+6	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
Rubrique du cadre financier pluriannuel		**7**			«Dépenses administratives»[31]		
DG: <.....>			Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	**TOTAL CFP 2021-2027**
Ressources humaines			0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Autres dépenses administratives			0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
TOTAL DG <….>	Crédits		**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
DG: <.....>			Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	**TOTAL CFP 2021-2027**
Ressources humaines			0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Autres dépenses administratives			0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
TOTAL DG <….>	Crédits		**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel		(Total engagements = Total paiements)	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**

En Mio EUR (à la 3e décimale)

[31] Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

		Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	**TOTAL CFP 2021-2027**
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 du cadre financier pluriannuel	Engagements	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
	Paiements	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**

3.2.1.2. *Crédits issus de recettes affectées externes*

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel		Nombre					
DG: <.....>			Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	**TOTAL CFP 2021-2027**
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					**0,000**
	Paiements	(2a)					**0,000**
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					**0,000**
	Paiement	(2b)					**0,000**

	s						
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques[32]							
Ligne budgétaire		(3)					**0,000**
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
	Paiements	=2a+2b+3	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
DG: <.....>			Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	**TOTAL CFP 2021-2027**
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					**0,000**
	Paiements	(2a)					**0,000**
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					**0,000**

[32] Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

	Paiements	(2b)					**0,000**
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques[33]							
Ligne budgétaire		(3)					**0,000**
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
	Paiements	=2a+2b+3	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
			Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	**TOTAL CFP 2021-2027**
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**

[33] Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <…> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
	Paiements	=5+6	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
Rubrique du cadre financier pluriannuel		Nombre					
DG: <.....>			Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	**TOTAL CFP 2021-2027**
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					**0,000**
	Paiements	(2a)					**0,000**
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					**0,000**
	Paiements	(2b)					**0,000**

Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques[34]							
Ligne budgétaire		(3)					**0,000**
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
	Paiements	=2a+2b+3	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
DG: <.....>			Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	**TOTAL CFP 2021-2027**
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					**0,000**
	Paiements	(2a)					**0,000**
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					**0,000**
		(2b)					**0,000**

[34] Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

	Paiements						
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques[35]							
Ligne budgétaire		(3)					**0,000**
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
	Paiements	=2a+2b+3	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
			Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	**TOTAL CFP 2021-2027**
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**

[35] Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <…> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
	Paiements	=5+6	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
			Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	**TOTAL CFP 2021-2027**
TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
	Paiements	=5+6	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
Rubrique du cadre financier pluriannuel		**7**		«Dépenses administratives»[36]			

[36] Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

En Mio EUR (à la 3e décimale)

DG: <.....>		Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	**TOTAL CFP 2021-2027**
Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
TOTAL DG <….>	Crédits	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
DG: <.....>		Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	**TOTAL CFP 2021-2027**
Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
TOTAL DG <….>	Crédits	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**

En Mio EUR (à la 3e décimale)

	Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	**TOTAL CFP 2021-**

						2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 du cadre financier pluriannuel	Engagements	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
	Paiements	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**

3.2.2. *Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)*

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ⇓			Année **2024**		Année **2025**		Année **2026**		Année **2027**		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (voir section 1.6)						**TOTAL**	
	RÉALISATIONS (outputs)																	
	Type [37]	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Total Nbre	Total Coût
OBJECTIF SPÉCIFIQUE nº 1[38]: [...]																		
- Réalisation																		

[37] Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construits, etc.).

[38] Tel que décrit au point 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...»

- Réalisation																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique nº 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE nº 2…																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique nº 2																		
TOTAUX																		

3.2.3. *Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs*

☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. *Crédits issus du budget voté*

CRÉDITS VOTÉS	Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	**TOTAL CFP 2021-2027**
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Sous-total RUBRIQUE 7	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Sous-total hors RUBRIQUE 7	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
TOTAL	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**

3.2.3.2. *Crédits issus de recettes affectées externes*

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	**TOTAL CFP 2021-2027**
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**

Sous-total RUBRIQUE 7	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Sous-total hors RUBRIQUE 7	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
TOTAL	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**

3.2.3.3. *Total des crédits*

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	**TOTAL CFP 2021-2027**
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Sous-total RUBRIQUE 7	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**

Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Sous-total hors RUBRIQUE 7	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
TOTAL	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. *Besoins estimés en ressources humaines*

☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.

☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. *Financement sur le budget voté*

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)[39]

CRÉDITS VOTÉS	Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**
Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0

[39] Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
Personnel externe (en ETP)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		**0**	**0**	**0**	**0**

3.2.4.2. *Financement par des recettes affectées externes*

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**
Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				

20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
Personnel externe (en équivalents temps plein)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		**0**	**0**	**0**	**0**

3.2.4.3. *Total des besoins en ressources humaines*

TOTAL CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année

+ RECETTES AFFECTÉES EXTERNES		2024	2025	2026	2027
Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)					
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
Personnel externe (en équivalents temps plein)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0

TOTAL	**0**	**0**	**0**	**0**

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	**Personnel supplémentaire exceptionnel***		
		À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	**À financer sur la ligne BA**	**À financer sur les redevances**
Emplois du tableau des effectifs			S.O.	
Personnel externe (AC, END, INT)				

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	
le personnel externe	

3.2.5. **Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques**

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	**TOTAL CFP 2021-2027**
RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Sous-total RUBRIQUE 7	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Sous-total hors RUBRIQUE 7	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
TOTAL	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

☐ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.

☐ nécessite une révision du CFP.

3.2.7. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

☐ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties

☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3e décimale)

	Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. **Incidence estimée sur les recettes**

☐ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.

☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:

☐ sur les ressources propres

☐ sur les autres recettes

☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative[40]			
		Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**

[40] En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

Article					

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

[...]

Autres remarques (relatives, par exemple, à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

[...]

4. DIMENSIONS NUMÉRIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Si l'initiative est considérée comme n'ayant pas d'exigences pertinentes en matière numérique, expliquer pourquoi les moyens numériques ne sont pas utilisés.

[...]

Dans le cas contraire, énumérer les exigences pertinentes en matière numérique dans le tableau ci-dessous:

Référence à l'exigence	**Description de l'exigence**	**Acteur(s) visé(s) ou concerné(s) par l'exigence**	**Processus généraux**	**Catégories**
Article 4	Autorisation des navires: Les États membres (EM) délivrent les autorisations et transmettent les données par voie électronique à la Commission. La Commission valide cette autorisation et, en cas d'acceptation, la transmet au secrétariat de l'OPASE.	États membres, Commission, secrétariat de l'OPASE	Gestion des données relatives aux autorisations de pêche dans les systèmes pertinents, communication des données à l'OPASE.	Données, solution numérique

Article 10	Activités de pêche: Les navires de pêche de l'Union consignent les captures dans leurs journaux de pêche électroniques.	Exploitants des navires de pêche	Gestion des données relatives aux journaux de pêche	Données, solution numérique, service public numérique
Articles 11 et 12	Contrôle des pêches: Les navires transmettent les déclarations de captures à leurs CSP, les États membres élaborent des rapports et les envoient à la Commission. La Commission les transmet au secrétariat de l'OPASE.	Exploitants des navires de pêche, États membres, Commission, secrétariat de l'OPASE	Obligations de déclaration	Données, solution numérique, service public numérique
Article 14	VMS: Les navires transmettent régulièrement à leur CSP les données du système de surveillance des navires (VMS). Les CSP des États membres veillent à ce que les données soient transmises au secrétariat de l'OPASE.	Exploitants des navires de pêche, États membres, secrétariat de l'OPASE	Système de surveillance des navires	Données, solution numérique, service public numérique
Article 15	Surveillance des transbordements dans les ports: Les navires présentent une déclaration de transbordement au moyen du modèle établi à l'annexe VII.	Exploitants de navires, États membres du pavillon, port	Surveillance des transbordements au port.	Données, service public numérique
Article 17	Notification d'une inspection en mer: L'État membre informe la Commission 30 jours avant l'inspection en mer initiale des éléments suivants: le plan provisoire, le nom des inspecteurs et le nom, l'indicatif d'appel radio et les coordonnées	Exploitants de navires, États membres du	Inspection en mer	Données

	de chaque navire d'inspection conformément à la partie VI de l'accord des Nations unies sur les stocks de poissons.	pavillon		
Article 19	Données des observateurs scientifiques: Les navires transmettent au secrétariat de l'OPASE les données scientifiques recueillies par les observateurs scientifiques au moyen des modèles de rapports figurant sur le site web de l'OPASE.	Exploitants de navires, États membres du pavillon, secrétariat de l'OPASE	Établissement de rapports sur les observations scientifiques	Données
Article 21	Ports désignés: Les États membres désignent les ports dans lesquels les navires étrangers transportant des ressources halieutiques peuvent demander à procéder au débarquement ou à utiliser des services portuaires. Les EM informent la Commission qui, à son tour, informera le secrétariat de l'OPASE	États membres, Commission, secrétariat de l'OPASE	Communication des ports désignés	Données
Article 22	Demande préalable d'entrée au port: Avant d'accorder l'entrée dans son port à un navire étranger, chaque État membre transmet les informations requises énoncées à l'annexe IX.	États membres, Commission, secrétariat de l'OPASE	Établissement d'un rapport concernant un navire demandant d'entrer au port	Données, service public numérique
Articles 23 et 24	Autorisation ou refus d'entrée au port: L'État membre communique la décision autorisant le navire à entrer dans son port ou lui refusant l'entrée.	États membres, exploitant de navires	Rapport sur l'autorisation ou le refus d'entrée au port	Données
Article 25	Inspections au port: Les États membres veillent à ce que les inspections des navires dans leurs ports	États membres	Rapport sur l'inspection au port	Données

	soient effectuées conformément aux procédures définies à l'annexe XI.			
Article 27	Observation et identification de navires de parties non contractantes: Les États membres présentent à la Commission tout rapport établi par leurs navires de pêche concernant l'observation d'un navire de pêche d'une partie non contractante.	Exploitants de navires, États membres, Commission, secrétariat de l'OPASE.	Établissement de rapports sur un navire de pêche de parties non contractantes	Données
Article 29	Recherches halieutiques: Au moins 15 jours avant le début d'une période de recherche, les États membres fournissent à la Commission un plan de recherche halieutique établi par un navire autorisé à mener une recherche halieutique.	Exploitants de navires, États membres, Commission, secrétariat de l'OPASE.	Établissement de rapports sur les plans de recherche halieutique	Données
Articles 30 et 33	Écosystèmes marins vulnérables (EMV) et fermetures: Les zones fermées à la pêche sont décrites à l'annexe XIII et la collecte de données sur les EMV s'effectue conformément aux annexes II et XIV.	Exploitants de navires et États membres	Établissement de rapports sur les EMV	Données
Articles 31 et 32	Pêche de fond exploratoire: Les États membres communiquent à la Commission les activités de pêche de fond exploratoire qui doivent inclure des exigences techniques (données des échosondeurs et sondeurs multifaisceaux, si possible) et un plan spécifique indiquant l'engin qui sera utilisé et les mesures d'atténuation. Après examen de ces informations par la Commission, celles-ci seront	Exploitants de navires, États membres, Commission, secrétariat de l'OPASE.	Établissement de rapports sur la pêche de fond exploratoire.	Données

	transmises au secrétariat de l'OPASE.			
Article 37	Mesures d'atténuation relatives aux oiseaux marins: Les palangriers transportent et utilisent des lignes d'effarouchement des oiseaux (poteaux tori) conformément à l'annexe XI.	Exploitants de navires	Mesures d'atténuation relatives aux oiseaux marins	Données
Article 38	Tortues: Les États membres mettent en œuvre les «directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche» afin de réduire les captures accidentelles de tortues de mer. Les découvertes de tortues sont signalées au secrétariat de l'OPASE.	Exploitants de navires	Mesures d'atténuation relatives aux tortues	Données
Article 39	Non-respect des mesures: Les informations relatives au non-respect de la convention de l'OPASE ou des mesures de conservation et de gestion de l'OPASE par un État membre ou par un navire battant pavillon de celui-ci sont transmises à la Commission dans les meilleurs délais et ensuite au secrétariat de l'OPASE.	Exploitants de navires, États membres, Commission, secrétariat de l'OPASE.	Informations relatives au non-respect des mesures	Données

4.2. **Données**

Description générale des données relevant du champ d'application et de toute norme/spécification connexe

Type de données	**Référence à l'exigence ou aux exigences**	**Norme et/ou spécification (le cas échéant)**
Autorisation des navires	Article 4	protocole FLUX/ONU standard
Données du journal de pêche	Articles 10, 11 et 12	protocole FLUX/ONU standard

VMS et données de position	Article 14	protocole FLUX/ONU standard
Notification de transbordement	Article 15	Format conforme à l'annexe VII
Inspection en mer	Article 17	Conformément à la partie VI de l'accord des Nations Unies sur les stocks de poissons
Données des observateurs scientifiques	Article 19	Site web de l'OPASE
Ports désignés	Article 21	Communication électronique de la Commission au secrétariat de l'OPASE
Demande préalable d'entrée au port	Article 22	Format conforme à l'annexe IX
Rapport d'inspection au port	Article 25	Format conforme à l'annexe XI
Données relatives à la découverte d'EMV	Article 33	Conformément à l'annexe II
Plan de pêche de fond exploratoire	Articles 31 et 32	Écho-sondeur, sondeurs multifaisceaux (si possible)
Mesures d'atténuation relatives aux oiseaux marins	Article 37	Format conforme à l'annexe XI
Mesures d'atténuation relatives aux tortues	Article 38	Directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche

Alignement sur la stratégie européenne pour les données

Expliquer comment la ou les exigences sont alignées sur la stratégie européenne pour les données

Le présent règlement s'aligne sur la stratégie européenne pour les données en fournissant une structure de gouvernance des données pour le contrôle des pêches. Il instaure des règles pour la collecte et le partage de données, comme les données des VMS, des journaux de pêche électroniques et des licences, afin de pouvoir prendre des décisions mieux avisées, de soutenir la recherche scientifique et d'assurer la gestion durable des ressources marines. En faisant appliquer des normes communes, tels que le protocole FLUX/ONU, le règlement garantit l'interopérabilité entre les systèmes des États membres, de la Commission et de l'ORGP OPASE aux fins de l'échange et de la réutilisation des données, contribuant ainsi à la réalisation de l'objectif de l'UE qui consiste à utiliser les données dans l'intérêt public de la conservation de l'Océan.

Alignement sur le principe «une fois pour toutes»

Expliquer comment le principe «une fois pour toutes» a été pris en considération et de quelle manière la possibilité de réutiliser des données existantes a été étudiée

La proposition réutilise les systèmes existants de communication de données prévus par la politique commune de la pêche (PCP), y compris le protocole FLUX/ONU et la couche de transport FLUX. Les informations sont fournies aux autorités publiques par les exploitants une seule fois et font l'objet d'un seul rapport établi par les États membres au moyen de leurs systèmes nationaux. Les données sont stockées dans les bases de données VMS et ERS et peuvent être réutilisées par différentes parties à des fins réglementaires diverses. Cela réduit au minimum la redondance et les charges administratives tout en facilitant le respect des obligations en matière de rapports.

Expliquer comment les données nouvellement créées sont faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables et répondent à des normes de qualité élevée

La mise en place de systèmes de rapports électroniques garantit que les données sont systématiquement cataloguées et consultables, ce qui contribue à rendre les données faciles à trouver et à réutiliser pour un large éventail de finalités.

Flux de données

Pour chaque flux de données, veuillez remplir le tableau ci-dessous:

Type de données	**Référence(s) à l'exigence ou aux exigences**	**Acteur qui fournit les données**	**Acteur qui reçoit les données**	**Déclencheur de l'échange de données**	**Fréquence (le cas échéant)**
Données relatives à l'autorisation des	Article 4	État membre	Commission, secrétariat de l'OPASE	Demandes ou actualisations des	Aussi souvent que nécessaire, au moins une fois par

navires				autorisations	an
Données du journal de pêche électronique	Articles 10,11 et 12	Exploitants de navires	Commission, secrétariat de l'OPASE	Données sur les activités de pêche	dans les 30 jours qui suivent l'achèvement d'une sortie de pêche
VMS et données de position	Article 14	Exploitants de navires	États membres du pavillon, secrétariat de l'OPASE	Position du navire	Toutes les 2 heures
Notification de transbordement au port	Article 15	Exploitants de navires	État membre du pavillon, Commission, secrétariat de l'OPASE	Transbordement au port	Dans les 48 heures
Notification d'inspection en mer	Article 17	État membre	Commission, secrétariat de l'OPASE	Inspection en mer	Conformément à la partie VI de l'accord des Nations Unies sur les stocks de poissons
Données scientifiques	Article 19	Observateur scientifique / État membre	Commission, secrétariat de l'OPASE	Cycle d'établissement de rapports	Dans les 30 jours suivant le départ de la zone de la convention
Demande d'entrée au port	Article 22	Exploitant du navire	État membre, Commission	Avant l'entrée au port	48 heures avant l'heure estimée d'arrivée du navire
Inspection au port	Article 25	État membre	Commission, secrétariat de l'OPASE		Le rapport est transmis de l'État

					membre du port au secrétaire de l'OPASE dans les 14 jours suivant la date d'achèvement de l'inspection.
Données sur les EMV	Articles 30 et 33	État membre	Commission, secrétariat de l'OPASE	Découverte d'EMV au-dessus du seuil	
Nouveau plan de pêche de fond exploratoire	Articles 31 et 32	État membre	Commission, secrétariat de l'OPASE	Demande d'autorisation pour de nouvelles pêcheries	90 jours avant le début proposé de l'activité de pêche

4.3. **Solutions numériques**

Pour chaque solution numérique, fournir la référence à l'exigence ou aux exigences pertinentes en matière numérique et une description de la fonctionnalité requise de la solution numérique, et indiquer l'organisme qui en sera responsable, ainsi que d'autres aspects pertinents, tels que la possibilité de réutilisation et l'accessibilité. Enfin, expliquer si la solution numérique prévoit d'utiliser les technologies de l'IA.

Solution numérique	**Référence(s) à l'exigence ou aux exigences**	**Principales fonctionnalités requises**	**Organisme responsable**	**Comment l'accessibilité est-elle prise en compte?**	**Comment la possibilité de réutilisation est-elle envisagée?**	**Utilisation des technologies de l'IA (le cas échéant)**
Systèmes nationaux des États membres dans les CSP	Articles 4, 10, 11, 12 et 14	Stockage des données, traitement des données	États membres		Les systèmes nationaux des États membres constituent des sources uniques de l'ensemble des données	

					pertinentes et sont réutilisés partout où des données sont requises.	
Couche de transport FLUX	Articles 4, 10, 11, 12 et 14	Communication de données à la Commission	États membres, Commission	Connexions certifiées	La couche de transport FLUX est réutilisée dans toutes les communications de données effectuées au moyen du protocole FLUX/ONU standard.	

Pour chaque solution numérique, expliquez comment la solution numérique est conforme aux exigences et obligations du cadre de l'UE en matière de cybersécurité, ainsi qu'aux autres politiques numériques et aux dispositions législatives applicables (telles que eIDAS, portail numérique unique, etc.).

Solution numérique #1

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	**Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question**
Règlement sur l'IA	S.O. Ce système n'utilise pas de technologies de l'IA.
Cadre de l'UE en matière de	En tant que système dorsal développé et exploité par la Commission, il est conforme aux

cybersécurité	normes de sécurité informatique contraignantes et à la gouvernance établie par la décision (UE, Euratom) 2017/46 de la Commission ainsi qu'aux dispositions en matière de cybersécurité du règlement (UE) 2018/1725.
eIDAS	S.O. Il s'agit d'un système de machine à machine sans interface d'authentification de l'utilisateur.
Portail numérique unique et IMI	S.O. Il ne s'agit pas d'un service public destiné aux citoyens.
Autres	S.O.

Solution numérique #2

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	**Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question**
Règlement sur l'IA	Sans objet. Ce système n'utilise pas de technologies de l'IA.
Cadre de l'UE en matière de cybersécurité	Les États membres sont tenus de veiller à ce que leurs CSP mettent en œuvre les mesures techniques, opérationnelles et organisationnelles appropriées pour gérer les risques en matière de cybersécurité.
eIDAS	S.O.
Portail numérique unique et IMI	S.O. Il ne s'agit pas d'un service public destiné aux citoyens.
Autres	S.O.

4.4. La proposition s'appuie sur la structure de gouvernance établie de la PCP, dans laquelle les centres de surveillance des pêches (CSP) des États membres sont les points de contact uniques pour l'échange de données avec la Commission et les autres États membres. Les données sont ensuite transmises par la Commission au secrétariat de l'OPASE, le cas échéant.

Décrivez le ou les services publics affectés par les exigences

Service public numérique ou catégorie de services publics numériques	Description	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Solution(s) «Europe interopérable» (NON APPLICABLE)	Autre(s) solution(s) d'interopérabilité
Système de surveillance des navires (VMS)	Système de suivi des navires par satellite	Article 14		protocole FLUX/ONU
Système de communication électronique (ERS)	Système de communication électronique	Articles 10, 11, 12, 15 et 22		protocole FLUX/ONU

Évaluer l'incidence de la/des obligation(s) sur l'interopérabilité transfrontière

Service public numérique #1 et #2

Évaluation	Mesure(s)	Obstacles potentiels restants (le cas échéant)
Alignement sur les politiques numériques et sectorielles existantes Énumérer les politiques numériques et sectorielles applicables recensées	La proposition est parfaitement alignée sur le cadre de contrôle de la politique commune de la pêche (PCP) [règlement (CE) nº 1224/2009 et règlement d'exécution (UE) nº 404/2011]. Les systèmes VMS et ERS relèvent également du champ d'application de la directive SRI 2 [directive (UE) 2022/2555] en tant que système de données de l'administration publique critique.	Néant. La proposition s'appuie directement sur le cadre juridique et technique existant.
Mesures organisationnelles en faveur d'une fourniture transfrontière sans heurts de services publics	La proposition s'appuie sur la structure de gouvernance établie de la PCP, dans laquelle les centres de surveillance des	Dépendance vis-à-vis de la disponibilité et des performances des systèmes centraux

numériques Énumérer les mesures de gouvernance prévues	pêches (CSP) des États membres sont les points de contact uniques pour l'échange de données avec la Commission. Les données sont ensuite transmises par la Commission au secrétariat de l'OPASE, le cas échéant.	de la Commission.
Mesures prises pour garantir une compréhension commune des données Énumérer ces mesures	L'interopérabilité sémantique est garantie par l'utilisation obligatoire du protocole d'échange de données FLUX/ONU, qui fournit un modèle commun pour la grammaire et les informations commerciales pour les données relatives aux pêcheries. Il est également prévu d'utiliser les listes de codes convenues au niveau international, comme les codes alpha-3 de la FAO pour les espèces.	Des interprétations divergentes ou une application hétérogène des codes au niveau national pourraient encore donner lieu à des divergences mineures entre les données.
Utilisation de spécifications et de normes techniques ouvertes convenues d'un commun accord Énumérer ces mesures	L'interopérabilité technique est assurée par l'intermédiaire de l'utilisation obligatoire de la couche de transport FLUX pour les échanges de données.	Niveaux variables de capacité technique ou adoption ralentie des normes actualisées dans les systèmes nationaux de certains États membres.

4.5. **Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique**

Pour chaque mesure de soutien à la mise en œuvre numérique, veuillez compléter le tableau ci-dessous

Description de la mesure	**Référence(s) à l'exigence ou aux exigences**	**Rôle de la Commission** (le cas échéant)	**Acteurs à associer** (le cas échéant)	**Calendrier prévu** (le cas échéant)
Actes délégués concernant les mesures de l'OPASE dans les	Article 42	La Commission est habilitée à adopter des actes délégués	PE, Conseil, experts désignés par les EM	Selon les besoins, conformément aux

domaines suivants: les exigences relatives aux navires, le marquage des engins, le journal de pêche et le registre relatif à la production, les communications des déclarations de captures, les spécifications du système de surveillance des navires et les fermetures de zones comportant des EMV.		concernant les mesures de l'OPASE dans des domaines particuliers.		décisions de l'OPASE.
Mesure nº 2				
Mesure nº 3				